

Présidence de la République

DECRET N° 87 - 018 /PR

portant réglementation de la
protection sanitaire des animaux en
République Fédérale Islamique des
Comores.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution de la République Fédérale Islamique des Comores;
VU le décret N° 80-023 du 24 Mai 1980 portant organisation et fon-
ctionnement du Centre Fédéral d'Appui au Développement Rural, notam-
ment en son article 26 ;

Vu le décret N°82-012/PR du 18 Février 1982 portant répartition des
services et de l'Etat Fédérale et du contrôle des Etablissements Publics
et Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la
Primature et les Ministères ;

Vu l'arrêté N°32-0082/PM du 14 Octobre 1982 portant organisation du
Ministère de la Production Agricole, de l'Industrie, de l'Artisanat,
notamment en ses articles 5, 13 et 14 ;

Sur proposition du Ministre de la Production Agricole, de
l'Industrie et de l'Artisanat.

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est institué en République Fédérale Islamique des
Comores un Service Vétérinaire placé sous la tutelle de l'Inspection
Générale du Développement Rural, chargé de la protection sanitaire
des animaux sur l'ensemble de la République et à ses frontières. Ce
service est placé sous la responsabilité d'un Docteur Vétérinaire
ou d'un fonctionnaire assimilé.

Article 2. - Sont réputées maladies légalement contagieuses à déclara-
tion obligatoire les affections suivantes, appartenant à la liste A
de l'Office International des Epizooties (O.I.E.) :

- La fièvre aphteuse des ruminants et prociens domestiques
et sauvages,
- la peste bovine et la peste des petits ruminants chez les
ruminants domestiques et sauvages,
- la peste porcine africaine et la peste porcine classique
chez les porciens,
- la péripneumonie contagieuse bovine chez les bovins,
- la rage dans tous les espèces et particulièrement chez
les carnivores,

- la fièvre charbonneuse dans toutes les espèces,
- la maladie vésiculeuse du porc chez les porcins,
- la morve chez les équidés.

ARTICLE 3.-

La lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses est obligatoire, organisée par le Service vétérinaire et est entièrement prise en charge par l'Etat. Elle ne fait appel qu'à des mesures de police sanitaire à l'intérieur de l'archipel et aux frontières. Ces mesures sont :

a) l'abattage sur place des animaux malades, suspects et contaminés, dans les foyers de maladie contagieuse reconnus. Les cadavres sont détruits par incinération ou enfouissement dans la chaux vive sous plus d'un mètre de profondeur.

Les locaux dans lesquels ont séjourné les animaux malades, suspects et contaminés, abattus, les matériels et véhicules ayant été en contact avec eux sont, soit détruits par incinération au même titre que les litières, fourrages, etc., soit désinfectés par une méthode reconnue efficace par l'Office International des Epizooties (O.I.E.).

b) La séquestration des animaux sensibles ou pas dans les exploitations situées au voisinage des foyers, dans un rayon de 1 km autour des foyers.

Tous les animaux de la zone de séquestration sont recensés, identifiés et contrôlés durant toute la période de séquestration fixée par le Chef du Service vétérinaire.

Il est interdit de faire sortir des animaux de la zone de séquestration.

Dans la zone de séquestration, tous les déplacements d'animaux sont interdits. Les animaux de boucherie doivent être abattus sur place en présence d'un agent du Service vétérinaire qui délivre un laissez-passer pour les viandes reconnues propres à la consommation.

Tous les animaux malades doivent être présentés aux agents du Service vétérinaire qui doivent pratiquer l'autopsie de tous les animaux morts quelle que soit la cause apparente du décès. Les cadavres sont inclinés ou enfouis avec de la chaux vive.

c) au pourtour de la zone de séquestration est établie une zone de surveillance d'une profondeur fixée par le Chef du Service vétérinaire dans laquelle les exploitations sont recensées et au sein de laquelle les mouvements d'animaux sont autorisés à condition d'avoir été déclarés et d'être effectués sous couvert d'un laissez-passer.

Les mouvements vers l'extérieur de la zone de surveillance sont interdits, sauf pour les viandes d'animaux abattus et dûment inspectés.

ARTICLE 4.-

Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de l'Etat ou coopérants, les ingénieurs zootechniciens et ingénieurs des travaux d'élevage, les agents techniques, préparés sanitaires et les techniciens du Service vétérinaire ont qualité sur l'ensemble du territoire de la République Fédérale Islamique des Comores et aux frontières pour rechercher et constater les maladies contagieuses des animaux et appliquer les dispositions prévues au présent règlement et constater les infractions. Ils doivent être assermentés.

Ces fonctionnaires et assimilés ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux prévues par le présent règlement. Lors de ces visites, ils peuvent procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent règlement.

Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par le préfet ou le représentant de la police locale.

Pour l'exécution des dispositions prévues à l'article 3, le Ministre de l'Agriculture peut demander au Ministre de l'Intérieur et au Chef d'Etat Major des forces armées comoriennes, la participation de la police, des armées et de la gendarmerie, à la mise en oeuvre des mesures proposées par le Chef du Service vétérinaire pour les opérations d'abattage, de recensement, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5.- AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses répertoriées à l'article 2, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au préfet du territoire où se trouve l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, saisi, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonné contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par le présent règlement qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tout vétérinaire, technicien ou agent du Service vétérinaire appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire ou un agent mandaté l'ait examiné. La même interdiction vise l'enfouissement à moins que le projet, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

ARTICLE 6. - AU NIVEAU DE LA PREFECTURE

Le préfet doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le préfet fait procéder sans retard par le vétérinaire sanitaire ou agent du Service vétérinaire à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 5 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne d'urgence communication au préfet des mesures qu'il a prescrites et, dans la plus bref délai, adresse son rapport au directeur du Service vétérinaire.

ARTICLE 7. - AU NIVEAU DU GOUVERNORAT

Après la constatation de la maladie, le Gouverneur statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier sur proposition du Chef du Service vétérinaire.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures prévues à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8. -

L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par l'arrêté de déclaration d'infection qui fixe, pour chaque espèce d'animaux ou de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abattage, sans que toutefois l'action puisse être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme à l'aliné précédent, que conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 9.-

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est tenu, dans les vingt quatre heures, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse située autant que possible à cent mètres des habitations, et de telle que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur.

Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivières, dans les mares ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, dans les cours attenant à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et des abreuvoirs publics.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les 24 h, être détruits sous contrôle sanitaire par un procédé chimique ou par combustion ou par immersion au large ou, à défaut, enfouis préalablement recouverts de chaux vive et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses, ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine, ne peuvent être enfouis qu'avec la peau taillée.

Les conditions dans lesquelles doivent être exécutées le transport, la destruction ou l'enfouissement des cadavres sont déterminées par l'arrêté d'infection.

ARTICLE 10.-

Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par le Services vétérinaires, les véhicules qui auraient servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

ARTICLE 11.-

Des arrêtés conjoints des ministres de l'Agriculture et des Finances fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration.

Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements rendus pour leur exécution peut entraîner la perte de l'indemnité. La décision appartient au ministre, sauf recours à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.-

La chair des animaux morts de maladies que l'elles soient, ou abattus comme atteints de maladies réputées légalement contagieuses, ne peut être vendue et livrée à la consommation.

ARTICLE 13.- PROPHYLAXIE MEDICALE DES MALADIES DES NAINAUX.

Le Service vétérinaire est seul habilité pour importer, détenir et administrer sur le territoire national de la République-Fédérale-Islamique des Comores, les vaccins et produits biologiques utilisés pour le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies des animaux inscrites sur les listes A, B et C de l'Office International des Epizooties (O.I.E.).

de l'élévation
Cette habilitation peut être déléguée par un arrêté du Ministre de Production Agricole, de l'Industrie et de l'Artisanat à une ou des personnes physiques ou morales sur proposition motivée du Chef du Service vétérinaire dans l'intérêt de la protection sanitaire du cheptel et du développement économique de l'archipel, pour des produits biologiques particuliers nommément désignés et pour une durée définie, renouvelable, ne pouvant excéder cinq ans.

ARTICLE 14.-

Sans préjudice de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 5, les infractions aux dispositions des articles 5, 8, 9, 10, 12 et 13 sont sanctionnées par les peines prévues par l'article 12 du code des contraventions. Et en cas de récidive, des peines portées à l'article 13 du même code.

ARTICLE 15.-

Le Ministre de la Production Agricole, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Chef d'Etat-Major des Forces Armées comoriennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Moroni, le 9 Juillet 1987

